

Décret

Générale

modern

Décret n° 2011-0159/PR/MJCDH modifiant et complétant le décret n° 2002-0062/PR/MJAPM fixant les modalités d'application de la loi organique n° 9/AN/01/4ème L portant Statut de la Magistrature.

n° 2011-0159/PR/MJCDH

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENI-
TENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication
28 août 2011

Numéro JO
n° 16 du 31/08/2011

Date du numéro
31 août 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La loi organique n°3/AN/93/3ème L relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

VU La loi organique n° 10/AN/01/4ème L modifiant certaines dispositions de la loi n°3/AN/93/3ème L relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

VU La loi organique n°9/AN/01/4èmeL portant statut de la Magistrature

VU La loi n°48/An/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°2002-0062/PR/MJAPM fixant les modalités d'application de la loi organique n°9/AN/01/4ème L portant Statut de la Magistrature

VU Le décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-076/PREdu 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

Sur Proposition du ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme.

TEXTE INTÉGRAL

Titre I : Les organes de notation

Article 1

Le présent décret modifie et complète le décret n°2002-0062/PR/MJAPM fixant les modalités d'application de la loi organique n°9/AN/01/4ème L portant Statut de la Magistrature. La notation des magistrats s'effectue suivant les dispositions ci-après :

Article 2

La notation comporte une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle et une note chiffrée allant de 0 à 20, établie suivant le modèle de fiche individuelle ci-jointe.

Article 3

La notation des magistrats est effectuée avant le 1er juillet de chaque année.

Article 4

Le président du Tribunal de Première Instance, après avis du procureur de la République note les magistrats du siège du Tribunal de Première Instance.

Article 5

Le Procureur de la République, après avis du Président du Tribunal de Première Instance note les substituts du parquet du Tribunal de Première Instance et le substitut du Tribunal de Statut Personnel.

Article 6

Le Président du Tribunal du Statut Personnel, après avis du Procureur de la République note les magistrats du siège du Tribunal du Statut Personnel.

Article 7

Le Président du Tribunal Administratif, après avis du Procureur Général note les conseillers du Tribunal Administratif.

Article 8

Le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis du Procureur Général note les conseillers de la Cour d'Appel, le Président du Tribunal de Première Instance et le Président du Tribunal de Statut personnel.

Article 9

Le Premier Président de la Cour Suprême, après avis du Procureur Général note les conseillers de la Cour Suprême, le Premier Président de la Cour d'Appel, le Président du Tribunal Administratif et le Président de la Cour des Comptes.

Article 10

Le Procureur Général, après avis du Président de la Cour d'Appel ou le Président de la Cour Suprême note les substituts du Parquet Général, le substitut de la Cour des Comptes et le procureur de la République.

Article 11

Le Secrétaire Général note les magistrats de l'Administration Centrale.

Article 12

Les magistrats en position de détachement sont notés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.

Article 13

Le Ministre de la Justice note le Secrétaire Général, les conseillers techniques, le Procureur Général et la Première Présidente de la Cour Suprême.

Titre II : La procédure de notation

Article 14

Les chefs de juridictions communiquent l'évaluation à l'intéressé qui a sept jours pour formuler ses observations.

Article 15

La fiche d'évaluation et le cas échéant observations du magistrat évalué sont transmis au Ministre de la Justice.

Article 16

La notion des magistrats n'est susceptible d'aucun recours.

Article 17

Tout magistrat peut recevoir pour son intégrité et/ou sa contribution à l'accroissement du service une lettre de félicitation du Ministre de la Justice.

Article 18

La notion est versée dans le dossier du magistrat.

Article 19

Toutes les dispositions antérieures contraires; celles notamment contenues dans le décret n°2002-0062/PR/MJAPM fixant les modalités d'application de la loi organique n°9/AN/01/4ème L du 18/02/2001 portant Statut de la Magistrature sont abrogées.

Article 20

Le décret prend effet à partir du 28 août 2011.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH